

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE**LOIS**

- Loi L/92/014/CTRN du 20 mai 1992 ratifiant et promulguant la convention de base signée le 06 mars 1992 entre la République de Guinée et la société Hydro Mineral Exploitation Ltd, HYMEX LTD. 123
- Loi L/92/021/CTRN du 22 juin 1992 portant mesures fiscales et douanières. 123

DECRETS

- Décret D/92/149 du 22 juin 1992 nommant trois directeurs nationaux au secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance. 124
- Décret D/92/150 du 22 juin 1992 nommant trois hauts fonctionnaires au secrétariat d'Etat aux Affaires sociales à la Promotion féminine et à l'Enfance. 124
- Décret D/92/151 du 22 juin 1992 nommant deux fonctionnaires. 124
- Décret D/92/152 du 22 juin 1992 portant majoration des pensions civiles et militaires. 124
- Décret D/92/153 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 125
- Décret D/92/154 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 125
- Décret D/92/155 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 125
- Décret D/92/156 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 125
- Décret D/92/157 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 125
- Décret D/92/158 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 126
- Décret D/92/159 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 126
- Décret D/92/160 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 126
- Décret D/92/161 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 126
- Décret D/92/162 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 126
- Décret D/92/163 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 126

- Décret D/92/164 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 127
- Décret D/92/165 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 127
- Décret D/92/166 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 127
- Décret D/92/167 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 127

LOIS

Loi L/92/014/CTRN du 20 mai 1992 ratifiant et promulguant la convention de base signée le 06 mars 1992 entre la République de Guinée et la Société Hydro Mineral Exploitation LTD, HYMEX LTD.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de base pour l'exploitation du diamant et de l'or dans la préfecture de Macenta signée le 06 mars 1992 entre la République de Guinée et la Société de droit anglais Hydro Mineral Exploitation LTD LTD.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 mai 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/021/CTRN du 22 juin 1992 portant mesures fiscales et douanières.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Droits et taxes applicables aux importations de denrées alimentaires.

Par application de l'article 36 du Code des contributions diverses, tel que modifié par l'article 31 de l'ordonnance O/92/013 du 7 février 1992, les importations de denrées alimentaires de toute nature et

qualité visées par ces textes, autres que le riz, sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux fixé à l'article 3 de la présente loi.

Ces importations sont soumises de même à un droit de douane d'entrée au taux de sept pour cent (7 %) et à un droit fiscal d'entrée au taux de huit pour cent (8 %).

Article 2 : Redevance de traitement de liquidation, RTL

La redevance de traitement de liquidation, RTL, créée par l'article 44 de l'ordonnance O/92/013 du 7 février 1992, est étendue à toutes les opérations relatives à des importations, temporaires ou définitives, sur le territoire douanier guinéen.

Son taux est porté à deux pour cent (2 %).

Sont toutefois exonérées du paiement de cette redevance :

- les opérations réalisées par des personnes physiques ou morales visées par la convention de Vienne du 18 avril 1961 et du 24 avril 1963;
- les opérations relatives aux effets personnels importés dans le cadre de contrats d'assistance technique à l'administration centrale et décentralisée de l'Etat et financés sur des ressources extérieures;
- les opérations relatives aux effets personnels importés par les organisations non gouvernementales et leur personnel dans le cadre strict des objectifs qui leur sont fixés dans les agréments signés avec les autorités compétentes du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3 : L'article 17 du Code des contributions diverses est modifié comme suit :

La taxe sur les affaires est due par toute personne réalisant des affaires imposables, y compris les établissements publics, à l'exception de celles présentant un caractère social ou d'hygiène.

Elle est perçue :

- 1°) au taux de treize pour cent (13 %) sur les opérations de louage de services ou de biens meubles et immeubles, quelles que soient dans ce cas les qualités commerciales ou civiles de l'opération, sur les commissions et prestations de services de toute nature faites en Guinée, sur les importations et, d'une manière générale, sur toutes les affaires non soumises à une autre taxe et non expressément exonérées ;
 - 2°) au taux de quinze pour cent (15 %) sur les ventes à consommer sur la place et sur les affaires de spectacles autres que les spectacles cinématographiques ;
 - 3°) au taux de dix pour cent (10 %) sur les conventions d'assurances ;
 - 4°) au taux de cinq pour cent (5 %) sur la distribution d'eau et d'électricité ainsi que sur les prestations de services y afférentes.
- Le nouveau taux s'applique aux affaires dont le fait générateur est postérieur à la date de signature de la présente loi.

Article 4 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/149 du 22 juin 1992 nommant trois directeurs nationaux au secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après, les hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Directrice nationale des affaires sociales : Monsieur Issa TRAORE, magistrat, précédemment directeur national adjoint des affaires sociales.
2. Directrice nationale de la promotion féminine : Madame Kouma DIAKITE, précédemment directrice nationale des affaires sociales.
3. Directrice nationale de la promotion de l'enfance : Docteur Mambalou CAMARA, précédemment médecin chef au centre de santé de Simbaya-Gare.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/150 du 22 juin 1992 nommant trois hauts fonctionnaires au secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance..

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de conseillers, les hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

- Monsieur Amadou Oury BALDE, administrateur civil, confirmé ;
- Madame Mahawa BANGOURA, professeur, précédemment directrice des centres de formation professionnelle.

Article 2 : Monsieur N'Famary Mamady CONDE, économiste, est confirmé au poste de chargé de mission.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/151 du 22 juin 1992 nommant deux hauts fonctionnaires.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamoudou KEITA, professeur H. "A", précédemment en service à la direction nationale de l'enseignement technique professionnel, est nommé dans les fonctions d'inspecteur régional de l'éducation à Kankan.

Article 2 : Monsieur Souleymane SANGARE, professeur H. "A", précédemment inspecteur régional de l'éducation de Kankan, est nommé inspecteur régional de l'éducation à Kindia.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/152 du 22 juin 1992 portant majoration des pensions civiles et militaires.

Le Président de la République,
Sur rapport du Ministre du Plan et des Finances ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu la Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance O/92/013 du 7 février 1992 portant loi de finances 1992 ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les pensions civiles et militaires guinéennes concédées de 1965 à 1988 aux cadres et agents de l'Etat des ex-hiérarchies

A,B,C,D,E,F et G, majorées par décret D/91/100 du 22 mars 1991, sont ajustées à compter du 1er janvier 1992 aux taux fixés ci-après :

B -	50 %
C -	50 %
D -	50 %
E - F et G	50 %

Article 2 : Les pensions civiles guinéennes liquidées du 1er janvier 1989 jusqu'au 31 décembre 1991 sur la base des anciens indices antérieurs à ceux de janvier 1989 sont ajustées à compter du 1er janvier 1992 aux taux fixés comme suit :

B -	107 %
C -	135 %
D -	163 %
E - F et G	221 %

Article 3 : Sont applicables à compter du 1er janvier 1992, pour l'ensemble des pensionnés civils et militaires, les dispositions du décret D/91/163 du 20 juin 1991 fixant le taux mensuel des allocations familiales à 1 500 Fg par enfant, pour un maximum de 10 pris en charge.

Article 4 : La première échéance de paiement de ces majorations est fixée au 1er avril 1992.

Article 5 : Toute liquidation de pensions guinéennes à compter du 1er janvier 1992 sera opérée sur la base des grilles de salaires en vigueur.

Article 6 : Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/153 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 20 du plan cadastral de Gbéssia, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.897,88 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/154 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 39 du lot 21 du plan cadastral de Coléah objet du titre foncier n° 484 de Conakry 2, d'une contenance de 1704,87 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/155 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P., B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 4 du plan cadastral de l'aviation-nord (Faranah) d'une contenance de 2.185 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/156 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Labé (hôtel du tourisme) d'une contenance de 1.750 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/157 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Koubia, d'une contenance de 1.941,75 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/158 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Dalaba (ex -Total) d'une contenance de 2.150 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/159 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Fria (ex -Total - A) d'une contenance de 1 673 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/160 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Lélouma, d'une contenance de 2.061,35 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/161 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Mali (station TP), d'une contenance de 3 166,92 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/162 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Kindia (route de Mamou), d'une contenance de 1.833 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/163 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Mandiana d'une contenance de 4 650 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/164 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 125 du plan cadastral de Hafia (ex-Shell) objet du titre foncier n° 72 de Dabola, d'une contenance de 1.512,50 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/165 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 84 ter du plan cadastral de Lola d'une contenance de 5.081,09 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/166 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 146 du plan cadastral de Kérouané, d'une contenance de 4.559,81 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/167 du 22 juin 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P. B.P. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 16 du plan cadastral de Taouya - minière, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2639,79 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1992
Général Lansana CONTE

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
